

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Code des transports</p> <p>Cinquième partie : Transport et navigation maritimes</p> <p>Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Titre I^{er} : Départements et régions d'outre-mer</p>	<p>Projet de loi portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi intitulé :</p>	<p>Projet de loi portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – L'intitulé du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi rédigé : « Dispositions particulières applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ».</p>	<p>Projet de loi portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – L'intitulé du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi rédigé : « Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion ».</p>
<p>Chapitre III : Les ports maritimes</p>	<p>II. – Le chapitre III du même titre I^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 5713-1, les mots : « Dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début de l'article L. 5713-1, les mots : « Dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début de l'article L. 5713-1 <u>et à l'article L. 5713-2</u>, les mots : « Dans les départements d'outre mer » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</p>
<p>Art. L. 5713-1. – Dans les départements d'outre-mer, les ports relevant de l'État auxquels s'applique le livre III de la présente partie figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Art. L. 5713-2. – Les conditions et modalités d'adaptation dans les départements d'outre-mer des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la présente partie sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. L. 5713-3. – Les conditions d'application du chapitre III et de la section première du chapitre IV du titre IV du livre III de la présente partie aux départements d'outre-mer sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>2° Après l'article L. 5713-1, sont insérés les articles L. 5713-1-1 à L. 5713-1-5 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après l'article L. 5713-1, il est inséré un article L. 5713-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>1° bis (nouveau) À l'article L. 5713-3, les mots : « aux départements d'outre mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion » ;</u></p> <p>2° Après l'article L. 5713-1, <u>sont insérés deux articles L. 5713-1-1 et L. 5713-1-2 ainsi rédigés :</u></p>
<p>Code des transports</p> <p>Cinquième partie :</p> <p>Transport et navigation maritimes</p> <p>Livre III : Les ports maritimes</p> <p>Titre I^{er} : Organisation des ports maritimes</p> <p>Chapitre II : Grands ports maritimes</p> <p>Section 1 : Création et missions</p>	<p>« Art. L. 5713-1-1. – Les adaptations des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III pour leur application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1 sont fixées par les articles L. 5713-1-2 à L. 5713-1-6.</p>	<p>« Art. L. 5713-1-1. – Pour leur application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la présente cinquième partie font l'objet des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 5713-1-1. – Pour leur application aux ports relevant de l'État mentionnés à l'article L. 5713-1, les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la présente partie font l'objet des adaptations suivantes :</p>
<p>Art. L. 5312-2. – Dans</p>	<p>« Art. L. 5713-1-2. – L'article L. 5312-2 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>« 1° L'article L. 5312-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>les limites de sa circonscription, le grand port maritime veille à l'intégration des enjeux de développement durable dans le respect des règles de concurrence et est chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5312-3. – Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages, le grand port maritime peut exercer, notamment par l'intermédiaire de prises de participations dans des personnes morales, des activités ou réaliser des acquisitions dont l'objet est de nature à concourir, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa circonscription, au développement ou à la modernisation du port ou de la place portuaire. Il respecte les enjeux et règles mentionnés à l'article L. 5312-2.</p> <p>.....</p>	<p>« 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages.</p> <p>« Art. L. 5713-1-3. – Au premier alinéa de l'article L. 5312-3, les mots : « Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages » ne sont pas applicables.</p>	<p>« « 9° S'il y a lieu, l'acquisition et l'exploitation des outillages. » ;</p> <p>« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 5312-3, les mots : « Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages, » ne sont pas applicables ;</p>	<p>« "9° Sans modification</p> <p>« 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 5312-3, les mots : "Sous réserve des limitations prévues par l'article L. 5312-4 en ce qui concerne l'exploitation des outillages," sont <u>supprimés</u> ;</p>
<p>Art. L. 5312-4. – Le grand port maritime ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires qu'à titre exceptionnel, après accord de l'autorité administrative compétente et si le projet stratégique mentionné à l'article L. 5312-13 le prévoit. En outre, il ne peut exploiter</p>	<p>« Art. L. 5713-1-4. – Les dispositions de l'article L. 5312-4 ne sont pas applicables.</p>	<p>« 3° L'article L. 5312-4 n'est pas applicable ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>ces outillages que dans les cas suivants :</p>			
<p>1° En régie ou par l'intermédiaire de filiales, à condition qu'il s'agisse d'activités ou de prestations accessoires dans l'ensemble des activités d'outillage présentes sur le port ;</p>			
<p>2° Par l'intermédiaire de filiales pour un motif d'intérêt national ; l'autorité administrative notifie au grand port maritime la liste des activités ou des outillages dont le maintien doit être prévu pour ce motif dans le projet stratégique ;</p>			
<p>3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;</p>			
<p>4° En détenant des participations minoritaires dans une personne morale de droit privé.</p>			
	<p>« Art. L. 5713-1 5. — L'article L. 5312-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Section 2 : Organisation Sous-section 1 : Conseil de surveillance</p>			
	<p>« Art. L. 5712-7. – Le conseil de surveillance est composé de :</p>	<p>« 4° Par dérogation à l'article L. 5312-7, le conseil de surveillance est composé de :</p>	<p>« 4° L'article L. 5312-7 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Art. L. 5312-7. – Le conseil de surveillance est composé de :</p>			
<p>1° Cinq représentants de l'Etat ;</p>	<p>« 1° Quatre représentants de l'État ;</p>	<p>« a) Quatre représentants de l'État ;</p>	<p>« "Art. L. 5312-7. – Le conseil de surveillance est composé de :</p> <p>« a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>2° Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont au moins un représentant de la région et un représentant du département ;</p>	<p>« 2° Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. Sont au moins représentés en Guadeloupe et à La Réunion, un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ;</p>	<p>« b) Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Martinique et à La Réunion et cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en Guyane et en Guadeloupe. En Guadeloupe et à La Réunion, sont membres du conseil de surveillance au moins un représentant de la région et un représentant du département, en Guyane, deux représentants de l'assemblée de Guyane et, en Martinique, deux représentants de l'assemblée de Martinique ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>
<p>3° Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;</p>	<p>« 3° Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;</p>	<p>« c) Trois représentants du personnel de l'établissement public, dont un représentant des cadres et assimilés ;</p>	<p>« c) Sans modification</p>
<p>4° Cinq personnalités qualifiées nommées par l'autorité compétente de l'Etat, dont un représentant élu de chambre consulaire et un représentant du monde économique.</p>	<p>« 4° Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe, nommées par l'autorité compétente de l'État, dont trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique.</p>	<p>« d) Six personnalités qualifiées en Martinique et à La Réunion et cinq personnalités qualifiées en Guyane et en Guadeloupe, nommées par l'autorité compétente de l'État après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont trois représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente et un représentant du monde économique.</p>	<p>« d) Sans modification</p>
<p>Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	<p>« Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. »</p>	<p>« Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix ;</p>	<p>« Le conseil de surveillance élit son président. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix" ;</p>
	<p>« Art. L. 5713-1-6. – À l'article L. 5312-17, après les mots : " port autonome ", sont insérés les mots : " ou à</p>	<p>« 5° L'article L. 5312-17 s'applique lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port</p>	<p>« 5° L'article <u>L. 5312-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Sous-section 3 : Conseil de développement</p> <p>Art. L. 5312-11. – Dans chaque grand port maritime, les milieux professionnels, sociaux et associatifs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés dans un conseil de développement qui est consulté sur le projet stratégique et la politique tarifaire du grand port maritime. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.</p> <p>Section 4 : Dispositions diverses</p> <p>Art. L. 5312-17. – Lorsqu'un grand port maritime est substitué à un port autonome :</p> <p>1° Le conseil d'administration exerce les compétences dévolues au</p>	<p>un port non autonome relevant de l'État” et après les mots : “ le conseil d'administration ” sont insérés les mots : “ ou le conseil portuaire ”. »</p>	<p>autonome ou à un port non autonome relevant de l'État. Les compétences dévolues au conseil de surveillance sont exercées par le conseil d'administration ou par le conseil portuaire jusqu'à sa mise en place et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution.</p>	<p><u>« "Le conseil de développement comprend au moins un représentant des consommateurs." :</u></p> <p><u>« 6° L'article L. 5312-17 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>« a) Le premier alinéa est complété par les mots : "ou à un port non autonome relevant de l'État" :</u></p> <p><u>« b) Au 1° , après les mots : "le conseil d'administration", sont insérés les mots : "ou le conseil portuaire" :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>conseil de surveillance, et le directeur du port celles dévolues au directoire jusqu'à la mise en place des organes correspondants et pendant un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la substitution ;</p> <p>.....</p>			<p><u>« Art. L. 5713-1-2. – Il est institué entre les grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique un conseil de coordination interportuaire associant des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des ports concernés, ainsi que des personnalités qualifiées.</u></p> <p><u>« Ce conseil adopte un document de coordination relatif aux grandes orientations en matière de développement, de projets d'investissement et de promotion des ports qui y sont représentés. Ce document peut proposer des modalités de mutualisation de leurs moyens.</u></p> <p><u>« Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, ou leurs groupements, responsables de la gestion d'un port maritime peuvent, à leur demande, être associés à ses travaux.</u></p> <p><u>« La composition du conseil de coordination interportuaire, les modalités de désignation de ses membres, ses règles de fonctionnement et les conditions d'élaboration du document de coordination sont déterminées par décret. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	<p>« Art. L. 5713-1-2 à L. 5713-1-6. – (Supprimés) »</p> <p>III. – En application de l'article L. 5312-12 du code des transports, il est institué entre les grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique un conseil de coordination interportuaire dont les modalités sont fixées par décret.</p>	<p>« <u>Art. L. 5713-1-3</u> à L. 5713-1-6. – (Supprimés) »</p> <p>III. – Supprimé</p>
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>1° Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Guyane du 2° de l'article L. 5713-1-5 du code des transports issu de l'article 1^{er} de la présente loi, au moins un représentant de la région et un représentant du département ;</p>	<p>I. – Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Guyane suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Guyane du b du 4° de l'article L. 5713-1-1 du code des transports, au moins un représentant de la région et un représentant du département.</p>	Sans modification
	<p>2° Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Martinique du 2° de l'article L. 5713-1-5 du code des transports issu de l'article 1^{er} de la présente loi, au moins un représentant de la région et un représentant du département.</p>	<p>II. – Jusqu'à la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2014, le conseil de surveillance comporte, pour l'application en Martinique du même b, au moins un représentant de la région et un représentant du département.</p>	
			Article 2 bis (nouveau)
			<p><u>Avant le titre I^{er} du Livre IX du code de commerce, il est inséré un</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	—	<p>titre I^{er} A ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><u>« TITRE I^{ER} A</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« OBSERVATOIRES DES PRIX ET DES REVENUS DANS LES OUTRE-MER</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 910-1 A. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un observatoire des prix et des revenus a pour mission d'analyser le niveau et la structure des prix et des revenus et de fournir aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Chaque observatoire publie annuellement des relevés portant sur le niveau et la structure des coûts de passage portuaire.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Les modalités de désignation du président, la composition de l'observatoire et ses conditions de fonctionnement sont définies par décret. »</u></p>
	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, dans un délai de dix huit mois à compter de la publication de la présente loi :</p> <p>1° les dispositions de nature législative nécessaires à la transposition :</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi :</p> <p>1° Les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2002/15/CE du</p>	Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>—de—la directive 2002/15/CE—du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, pour ce qui concerne le temps de travail des conducteurs indépendants ;</p>	<p>Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, pour ce qui concerne le temps de travail des conducteurs indépendants ;</p>	—
	<p>—de—la directive 2010/40/UE—du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ;</p>	Alinéa supprimé	
	<p>—de—la directive 2010/65/UE—du Parlement et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;</p>	Alinéa supprimé	
	<p>2° les dispositions de nature législative qu'il convient de prendre pour l'application ;</p>	Alinéa supprimé	
	<p>—du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles</p>	Alinéa supprimé	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;</p>	—	—
	<p>—du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;</p>	Alinéa supprimé	
	<p>—du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE;</p>	Alinéa supprimé	
	<p>3° les mesures nécessaires pour :</p>	<p>2° Les mesures nécessaires pour :</p>	
	<p>a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance des dispositions des règlements de l'Union européenne mentionnés au présent article et des dispositions prises par ordonnances en application du présent article ;</p>	<p>a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance de la directive de l'Union européenne mentionnée au 1° et des dispositions prises en application du même 1°;</p>	
	<p>b) adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du</p>	<p>b) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	<p>Département de Mayotte les dispositions prises par ordonnances en application du présent article ;</p>	<p>Département de Mayotte les dispositions prises en application dudit 1° ;</p>	—
	<p>e) adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Saint Pierre et Miquelon, de Saint Barthélemy et de Saint Martin les dispositions prises par ordonnances en application du présent article ;</p>	c) Supprimé	
	<p>d) Étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions prises par ordonnances en application du présent article, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.</p>	d) Supprimé	
	<p>II. – Le projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de leur publication.</p>	<p>II. – Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	
		Article 4	Article 4
		<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :</p>	Supprimé
		<p>1° Les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour l'application du règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

~~Conseil, du 20 octobre 2010, sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE ;~~

~~2° Les mesures nécessaires pour :~~

~~a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance du règlement de l'Union européenne mentionné au 1° et des dispositions prises en application du même 1° ;~~

~~b) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte les dispositions prises en application du 1° ;~~

~~e) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Saint Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin les dispositions prises en application du 1° ;~~

~~d) Étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prises en application du 1°, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.~~

~~II. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	<p>le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	—
		Article 5	Article 5
		<p>I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi :</p>	Supprimé
		<p>1° Les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ;</p>	
		<p>2° Les mesures nécessaires pour :</p>	
		<p>a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance de la directive de l'Union européenne mentionnée au 1° et des dispositions prises en application du même 1° ;</p>	
		<p>b) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte les dispositions prises en application dudit 1° ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	<p data-bbox="882 371 1090 398">e et d) (Supprimés)</p> <p data-bbox="804 434 1134 611">H. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p> <p data-bbox="922 678 1018 705">Article 6</p> <p data-bbox="804 741 1134 1008">I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi :</p> <p data-bbox="804 1043 1134 1406">1° Les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2010/65/UE du Parlement et du Conseil, du 20 octobre 2010, concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;</p> <p data-bbox="804 1442 1134 1503">2° Les mesures nécessaires pour :</p> <p data-bbox="804 1538 1134 1839">a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance de la directive de l'Union européenne mentionnée au 1° et des dispositions prises en application du même 1° ;</p> <p data-bbox="804 1874 1134 1989">b) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions</p>	Article 6 Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

~~d'outre-mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte les dispositions prises en application du 1^o ;~~

~~e) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Saint Pierre et Miquelon, de Saint Barthélemy et de Saint Martin les dispositions prises en application du 1^o ;~~

~~d) Étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prises en application du 1^o, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.~~

~~II. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.~~

Article 7

~~I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :~~

~~1^o Les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour l'application du règlement (CE) n^o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008,~~

Article 7

Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

~~concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;~~

~~2° Les mesures nécessaires pour :~~

~~a) Instituer ou modifier un système de sanctions pénales et administratives en cas de méconnaissance du règlement de l'Union européenne mentionné au 1° et des dispositions prises en application du même 1° ;~~

~~b) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre mer, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte les dispositions prises en application du 1° ;~~

~~e) Adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin les dispositions prises en application du 1° ;~~

~~d) Étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions prises en application du 1°, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	<p>II. Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.</p>	—
		Article 8	Article 8
		<p>Le code des transports est ainsi modifié :</p>	Supprimé
		<p>1° Les articles L. 1421-3 et L. 1422-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Les frais de gestion des procédures de reconnaissance de la capacité professionnelle et de délivrance des documents relatifs à cette reconnaissance sont à la charge des candidats, selon les modalités fixées par ce décret. » ;</p>	
		<p>2° Après l'article L. 3113-2, il est inséré un article L. 3113-3 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 3113-3.— Les modalités selon lesquelles, en application du règlement mentionné à l'article L. 3113-2, les autorités compétentes délivrent les autorisations d'exercer la profession de transporteur par route, suspendent ou retirent ces autorisations sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3113-1. » ;</p>	
		<p>3° Après l'article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-3 ainsi rédigé :</p>	
		« Art. L. 3211-3.—	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	—	Les modalités selon lesquelles, en application du règlement mentionné à l'article L. 3211 2, les autorités compétentes délivrent les autorisations d'exercer la profession de transporteur par route, suspendent ou retirent ces autorisations sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3211 1.»	—
		Article 9	Article 9
		Le 6° du I de l'article L. 211 7 du code de l'environnement est complété par les mots : « des eaux terrestres et marines, y compris les pollutions marines orphelines ».	Supprimé